## **COMMUNE DE JOUQUES**

## **ARRETE** N°19-2005

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN COMMUNAL N° 303, DIT CHEMIN DU VALLON DE CAVAILLON.

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU Les articles L.2212.1, L 2212., L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le chemin du Vallon de Cavaillon, modifiant par là l'arrêté du 12 décembre 2003, portant sur le même objet.

## ARRETE

- Depuis le Chemin de la Colle, sur le Chemin du Vallon de Cavaillon, la circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens, sur une distance de 120 M.
- Passée cette distance, le chemin du Vallon de Cavaillon est mis en SENS INTERDIT, jusqu'à l'intersection avec le Chemin n°320, dit Chemin de sainte Trinité, pour tout véhicule en provenance du Chemin de la Colle ainsi que de l'intersection formée par ce dernier avec le CD 561.
- Les Services Techniques de la Commune seront tenus de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette interdiction, à savoir l'implantation d'un panneau SENS INTERDIT de type B 1 et d'un panonceau « A 120 M »de type M 1, en présignalisation.
- ARTICLE 3. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence, la Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Pce.

LE MAIRE

Bouches do